



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



Arrêté n° 2018-12 du 7 février 2018

fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2018 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Taaf du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour la campagne de pêche 2018, les droits assis sur les quantités de thons pêchées par les navires battant pavillon d'un État étranger dans les zones économiques exclusives françaises des îles Éparses sont fixés comme suit :

- au titre de la part fixe : 125 € la tonne jusqu'à 100 tonnes pêchées, soit 12 500 € par navire autorisé ;
- au titre de la part variable : 125 € la tonne supplémentaire, à partir de la 101^e tonne pêchée et au delà.

Art. 2 : L'article 1^{er} ne s'applique pas aux navires auxiliaires. Ces navires doivent s'acquitter d'un forfait unique fixé à 12 500 € au titre de la campagne de pêche 2018.

Art. 3 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques
françaises, la secrétaire générale

